

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-263

Objet : APPROBATION D'UN CONTRAT A CONCLURE AVEC COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET LE COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIFS FRANÇAIS POUR L'UTILISATION PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS DE BIENS OLYMPIQUES

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président,

Vu l'arrêté du Président AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans » et « signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux »,

Vu le projet d'accord annexé, en langue française et en langue anglaise, à la présente décision, à conclure avec le Comité National Sportif et Olympique Français et le Comité international Olympique relatif à l'utilisation par la Métropole du Grand Paris de biens olympiques, ainsi que les annexes audit projet,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a participé à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment par la construction du Centre Aquatique Olympique, dont elle est propriétaire,

Considérant que le Centre Aquatique Olympique est utilisé de manière pérenne au-delà du calendrier des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques, en tant qu'équipement public,

Considérant que, par son action, la Métropole du Grand Paris participe à la phase dite Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que cette participation implique l'utilisation par la Métropole du Grand Paris de certains biens ou actifs, notamment immatériels, appartenant au Comité International Olympique, dits « biens olympiques »,

Considérant que l'utilisation de ces biens nécessite la conclusion d'un contrat avec le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le contrat, annexé à la présente décision, avec le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique relatif à l'utilisation à titre gracieux, par la Métropole du Grand Paris, de biens olympiques.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le

19 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.